



PREFECTURE DU RHONE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône**

Lyon, le **03 MAI 2010**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement**
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société BLUESTAR SILICONES
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 512-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

../..

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BLUESTAR SILICONES dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU le bilan de fonctionnement décennal remis le 27 septembre 2007 par la société BLUESTAR SILICONES pour son établissement de SAINT-FONS ;

VU l'étude des effets de l'installation sur la santé des populations transmise le 15 mai 2008 par la société BLUESTAR SILICONES ;

VU le rapport en date du 16 février 2010 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, dont une copie est jointe en annexe;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT que la société BLUESTAR SILICONES exploite, sur son site de SAINT-FONS des installations de fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, de fabrication industrielle de produits dangereux et d'emploi de liquides organohalogénés visées respectivement aux rubriques n° 1130, 1171 et 1175 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT, de ce fait, que l'établissement de SAINT-FONS exploité par la société BLUESTAR SILICONES est assujéti aux dispositions de l'article R 512-45 du code l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement visé ci-dessus remis par la société BLUESTAR SILICONES est conforme aux préconisations de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité ;

CONSIDERANT que l'examen de ce bilan a fait apparaître, notamment, quelques écarts par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles pour ce qui concerne l'état des installations et les mesures envisagées en vue de prévenir et réduire les émissions de l'établissement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu :

- d'accuser réception du bilan de fonctionnement décennal et de l'étude des effets de l'installation sur la santé de la population, transmis respectivement le 27 septembre 2007 et le 15 mai 2008 par la société BLUESTAR SILICONES,

- d'imposer à la société BLUESTAR SILICONES de compléter son bilan de fonctionnement en fournissant les éléments nécessaires, en particulier, au positionnement de ses moyens de prévention/réduction des pollutions par rapport aux meilleures techniques disponibles concernées et en proposant des mesures échelonnées en vue d'être en adéquation avec les performances à atteindre ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Il est accusé réception du bilan de fonctionnement décennal (période 1997 – 2006) de l'établissement situé 1 et 55, rue des frères PERRET à SAINT-FONS, transmis le 27 septembre 2007 par la société BLUESTAR SILICONES, et de l'étude des effets de l'installation sur la santé de la population (étude de risques sanitaires) transmise le 15 mai 2008.

ARTICLE 2 :

La société BLUESTAR SILICONES devra fournir, *pour le 30 juin 2010 au plus tard*, des compléments au bilan de fonctionnement de son établissement de SAINT-FONS conformément aux indications ci-après :

- récapituler les valeurs moyennes en température mesurée quotidiennement et effectuer une comparaison avec le seuil réglementaire sur les dernières années ;
- présenter la comparaison des émissions journalières en hydrocarbures totaux par rapport à la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral cadre réglementant l'activité de l'établissement ;
- fournir les fiches de sécurité des composés Hexaméthylidisiloxane (MM), Hexaméthylcyclotrisiloxane (D3), Octaméthyltrisiloxane (M2D1), Octaméthylcyclotetrasiloxane (D4), Decaméthyltetrasiloxane (M2D2), Decaméthylcyclopentasiloxane (D5).

ARTICLE 3 :

Le bilan de fonctionnement transmis par la société BLUESTAR SILICONES devra également être complété, pour la partie concernant les rejets aqueux, par une cartographie détaillée des sources de rejets, permettant la caractérisation des flux de polluants devant être traités prioritairement, pour les paramètres suivants :

- COT

- MES
- AOX
- Toluène et Xylène.

Cette étude devra permettre d'estimer : la nature, les flux, et les concentrations des rejets aux bornes des ateliers. Les concentrations seront exprimées déduction faite des eaux de refroidissements en circuit ouvert.

Cette étude devra être remise au plus tard le *30 septembre 2010*.

ARTICLE 4 :

L'exploitant identifiera, pour les principaux flux mis en évidence dans l'étude prescrite à l'article 3 ci-dessus, les équipements existants (assimilables à des MTD) mis en œuvre pour réduire les rejets aqueux et effectuera une analyse des performances de ces moyens de prévention et de réduction des pollutions dont les résultats seront communiqués au plus tard le *30 décembre 2010*.

Cette analyse traitera en particulier :

- du traitement des rejets contenant des émulsions
- du taux de performance (rendement) des équipements installés traitant les rejets en toluène et xylène.

ARTICLE 5 :

Pour les principaux flux mis en évidence dans l'étude prescrite à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant complètera son étude par la comparaison aux meilleures techniques disponibles (MTD) de la performance des équipements installés, prescrite à l'article 4 ci-dessus, visant à prévenir et réduire les rejets aqueux.

Dans l'hypothèse d'une performance inférieure aux MTD publiées, l'exploitant examinera les mesures possibles envisageables sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter ou compenser les impacts des installations, en particulier pour :

- le paramètre demande chimique en oxygène (DCO) ;
- les matières en suspension ;
- les émulsions si nécessaire.

Si l'une de ces mesures n'était pas retenue pour une mise en œuvre effective, une étude technico-économique expliquant le choix de non-mise en œuvre sera remise en lieu et place des compléments attendus

Les éléments complémentaires prescrits ci-dessus seront à fournir *dans un délai de 18 mois* à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La partie concernant les rejets atmosphériques du bilan de fonctionnement de l'établissement devra être complétée, au plus tard pour le *30 décembre 2010*, par :

- le taux de performance en COV des colonnes d'IPA et d'IPE et la comparaison aux niveaux d'émission MTD ;
- le taux de performance des systèmes d'abattage de l'ammoniac et de l'acide chlorhydrique et la comparaison aux niveaux d'émission MTD.

ARTICLE 8 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **03 MAI 2010**
Le Préfet,


pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY